



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits phytosanitaires

Question écrite n° 39624

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le plan « Ecophyto 2018 » mis en place pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de 50 % d'ici à 2018 dans l'agriculture. Ce plan prévoit l'obligation, à partir du 1er octobre 2014, pour tout usager professionnel de produits phytopharmaceutiques, de disposer d'un certificat appelé « certiphyto ». Les certificats sont délivrés à l'issue, notamment, d'une formation dont le coût reste toutefois très onéreux pour des agriculteurs, propriétaires de petites parcelles. Aussi, sans remettre en cause le bien-fondé d'un tel certificat qui atteste de connaissances suffisantes permettant l'utilisation dans de bonnes conditions des produits phytosanitaires et qui vise également à en réduire leur usage, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de limiter l'obligation de détention d'un tel certificat aux seuls agriculteurs et entrepreneurs, utilisateurs de produits et travaillant directement les terres et non les propriétaires non exploitants.

Texte de la réponse

La directive européenne 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable mentionne les publics éligibles au dispositif de certificat que chaque État membre définit et met en oeuvre pour attester, au minimum, d'une connaissance suffisante. Il s'agit des utilisateurs professionnels, des distributeurs et des conseillers à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Pour les exploitants agricoles, l'obligation de détenir le certificat individuel produits phytopharmaceutiques, communément dénommé « Certiphyto », est fixé au 1er octobre 2014. Le propriétaire non exploitant n'est pas soumis à l'obligation de détention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39624

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10445

Réponse publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11813